PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À EN LIGNE LE 7 JUIN 2021 À 20 H 00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Absent :
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

Invitée :
- Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION No 2502-06-21
Adoption du second projet de règlement # 2021-04-05
modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2014-11

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) du gouvernement provincial a été adoptée et sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que de permettre certaines dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **12 avril 2021** par **monsieur Sébastien Lemay**;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le **14 avril 2021;**

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 17 au 31 mai 2021;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-MARIE DIONNE ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le second projet de règlement # **2021-04-05** modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2014-11.

ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard
ce sept juin de l'an deux mille vingt et un
Copie certifiée conforme aux livres des délibérations

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Article 1 **Remplacement de l'article 12**

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure
Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4e les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;
5e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
2e les dispositions relatives aux zones inondables;
3e les mesures relatives au littoral;
4e les mesures relatives aux rives;
5e lorsque la dérogation aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 2 **Modification de l'article 18**

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3 **Modification de la section III du chapitre III**

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de l'article 24.1 suivant :

24.1 Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières
Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC de Bécancour.

Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

1e imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
2e modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
3e désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.